

Thomas Berns: *Gouverner sans gouverner, Une archéologie politique de la statistique*

Presses Universitaires de France, collection «Travaux Pratiques»,
Paris, 2009, 163 pp, ISBN: 978-2-13-057449-1

Denis Pieret

Published online: 19 November 2010
© Springer Science+Business Media B.V. 2010

En retraçant une histoire de la statistique depuis la figure du censeur romain, *Gouverner sans gouverner* entend avant tout mettre en évidence le fonctionnement de la rationalité néo-libérale contemporaine. La Commission européenne elle-même a formulé clairement la force particulière de ce gouvernement par les normes: «Telles des forces invisibles, les normes veillent au bon ordre des choses» (cf. p. 9). Thomas Berns cherche les traces ce type de gouvernement pour lequel il s'agit de gouverner à partir du réel et non de gouverner le réel, de dévoiler les choses telles qu'elles sont sans viser une quelconque action sur elles. *Gouverner sans gouverner*. Le gouvernement par le nombre, on le voit dans les fonctions attribuées au censeur qui enregistre les données de la vie ordinaire, repose sur des techniques de visibilisation et sur une morale de l'évidence, c'est-à-dire sur le fait qu'il doit se présenter seulement comme un ensemble de petits dispositifs techniques et objectifs, «aussi invisibles que possible quant au fait qu'ils seraient eux-mêmes porteurs de sens» (p. 6).

Le livre entend donc raconter la genèse, depuis la fin du 16^e siècle, des dispositifs inscrits dans cette rationalité autre que celle de la loi, à l'écart de ce que l'on nomme «action politique», à l'écart du conflit, de la délibération et de la décision. La figure du censeur est l'incarnation de cette rationalité.

L'action du censeur montre, en creux, celle de la loi: action inoffensive vs action offensive, action continue vs action sporadique. Cette discontinuité de l'action de la loi révèle sa carence, déjà signalée par Aristote: la loi n'agit pas contre les «légères infractions», et par elles le mépris des lois s'insinue, sans attirer l'attention. Ce contre quoi la loi ne peut rien, ce qui lui échappe, ce dont elle n'a cure, ce sont ces petites déviations des mœurs collectives, la corruption. Le censeur répond à cette menace, en se souciant «de ce qui n'importe pas» (p. 20) et en liant par là ce qui

D. Pieret (✉)

Unité de recherches en philosophie politique et philosophie critique des normes,
Université de Liège, Liège, Belgium
e-mail: denis.pieret@ulg.ac.be

échappe à la loi: l'infime, le quotidien (l'infra-juridique), d'une part, et le tout, la santé de la cité (le supra-juridique), d'autre part. En étant à la fois et dans le même geste banalité quant à son action sur l'individu et vertu quant à son action sur la cité, la fonction du censeur dépasse la «duplicité du pouvoir moderne»: l'individualisation et la massification (p. 11).

Une première opposition est ainsi tracée entre la rationalité du gouvernement par les normes et la rationalité de la loi. Une deuxième s'y adosse : Rome et la Grèce. Pour la Grèce, une constitution préétablie par des individus identifiés, par des lois et une organisation données d'un coup. À Rome, une constitution résultant de l'œuvre continue des générations, pendant des siècles, fruit d'une histoire politique anonyme. À cette idée d'une constitution produite par l'œuvre continue de générations anonymes correspond l'idéal d'une population en expansion, qu'il s'agit de mesurer pour évaluer la puissance de l'État. Cet idéal d'une cité expansive ouverte par l'histoire et vers l'histoire s'oppose à nouveau à celui de la cité fermée sur elle-même et sur l'ordre parfait défini à son origine, cité par définition incapable de faire face aux aléas de l'histoire. C'est l'opposition entre Rome et Sparte: «Rome, dont la loi ne fut pas déterminée dès l'origine, mais «au gré des événements», Rome où le peuple a la garde de la liberté, qui vit en conséquence des dissensions internes et qui est portée vers l'expansion militaire; Sparte au contraire, dont la loi fut déterminée dès l'origine par Lycurgue, qui est fermée au peuple, et qui développe donc une politique de paix interne et externe».¹

Le dénombrement est précisément ce qui va permettre de neutraliser les dimensions conflictuelles de la cité machiavélienne tout en en conservant la dimension expansive. On voit l'entrée en scène de la question de l'intérêt comme force produisant la stabilité. «L'intérêt rend tout le monde paisible», écrit Botero (p. 39). La politique du nombre se développe à l'occasion de la rencontre entre trois mouvements: la structuration du monde par les nombres (passage au tournant des 12e et 13e siècles d'une quantification à l'aide de notions génériques à un comptage par les nombres), la «montée de la raison commerçante vers la raison d'État» et la «descente du politique vers la sphère domestique» (p. 45). Et toujours, les caractéristiques du processus de mathématisation du monde continuent de dessiner la figure d'altérité par rapport à la loi: un monde régulé par les activités comptables, dans leur ancrage le plus ordinaire, par un processus censé comporter une fonction de justice.

La figure du censeur est réactivée par Bodin et ses contemporains. Le recensement se distingue du livre de comptes, personnel et secret, en ce que l'action du censeur est une action publique, qui produit une connaissance publique: un tableau, des richesses et des dépenses, des vertus et des vices. Et c'est la *clarté* de ce tableau, le fait que chaque chose y soit minutieusement *exposée*, qui fait de cette mise en visibilité une action productrice de normes. L'activité du censeur est analysée par Bodin et ses contemporains (Chap. 7) via les multiples effets qu'elle induit: «entendre le nombre et qualité des personnes, [...] estimation et déclaration des biens d'un chacun, [...] régler et morigerer les sujets.» (Bodin, cité p. 71).

¹ Thomas Berns, *Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lectures du politique moderne à partir de Bodin*, Ed. Léo Scheer, 2005, pp. 63–64.

Elle permet «d'égaliser les charges et impôts selon les bien d'un chacun» (p. 73), de distinguer les «vrais pauvres» des «importuns mendiants» (Montchrétien, cité p. 78). Le censeur produit une information utile à des fins économiques et policières. En permettant de réguler les états de richesse et de pauvreté extrême, sources de guerres civiles, elle unifie la population. L'excès doit ainsi être régulé, lentement et constamment, au plus près du quotidien, c'est-à-dire aussi dans la zone de continuité entre la maison et la Cité.

L'action du censeur est à la fois administrative—elle compte, recense, enregistre—et permet, par le tableau qu'elle établit, de définir une politique. S'y ajoute une fonction morale qui agit par le fait même de son activité, sans extériorité, une fonction morale sans prescription. «La censure s'effectue au sein même de l'activité de recensement» (p. 82), «comme si aucune règle ne préexistait au processus de subjectivation produit par les dispositifs de recensement» (p. 83). L'action est en apparence moralement neutre, elle ne réclame d'autre justification que l'évidence qu'il soit juste de mettre en lumière de ce qui est. Mais son effet induit est un contrôle des sujets par eux-mêmes, chacun étant pris séparément. Ce qui produit ce contrôle des sujets par eux-mêmes—par chacun d'entre eux—, c'est l'action même du censeur, en tant que production de visibilité. De nouveau, on est là dans une forme de gouvernement étranger à la loi: alors que la loi s'impose en tiers et est toujours médiation, l'action continue contre les infimes mutations est absolument contemporaine de l'enregistrement pratiqué par le censeur. «La censure n'est pas jugement»; elle est «un regard, une parole, un traict de plume». [...] la censure fait «trembler» et «rougir» (Bodin, cité p. 92)». Bodin et ses contemporains pensent explicitement la question d'une puissance normative autre que celle du droit. «Armez de puissance et de juridiction», c'est une «ouverture à la tyrannie» (p. 96), le censeur «ne peut donc porter qu'une «crainte, et non pas une peine»» (p. 96).

Les vertus portées par l'institution du censeur—lumière et transparence—activent différentes résistances (cf. chap. 9, 10 et 11), notamment celles fondées sur la distinction aristotélicienne, de nature, entre l'économique et le politique. Montchrétien, après Bodin, s'oppose à ce partage et trace une continuité entre la maison et la cité: les deux sont de même nature. L'activité du censeur, «par laquelle la vie privée pourra *occuper* véritablement le politique, peut alors signifier concrètement la violation de cette intimité qui n'était pas comprise dans l'ordre politique» (p. 115). Le censeur devient alors ce qui produit des zones poreuses—de visibilité—entre les deux sphères auparavant distinctes.

Le censeur doit pouvoir tout voir, mettre tout en lumière, mais seulement dans la mesure où son action n'est accompagnée d'aucune extériorité, d'aucune juridiction, d'aucun attribut de la souveraineté. Il doit se faire discret pour ne laisser place qu'à la seule lumière qu'il porte. Transparente, la fonction normative du censeur est donc corrélatrice de la capacité réflexive de chaque acteur, articulée à l'idée que «la vertu» ne demande «que la lumière» (Montchrétien, cité pp. 132–133). Le recensement est une lumière qui, en dissipant le secret, peut induire la vertu.

La distinction établie entre l'ordre de l'économique et l'ordre du politique peut alors être levée, à la modernité, le censeur exerçant dans les marges laissées par la souveraineté. C'est précisément parce que le cœur du politique est défini par le

principe de souveraineté, et parce que le recensement n’y touche pas—se retient d’y toucher—, que la distinction peut être levée. C’est aussi parce que les mécanismes mis en œuvre dans l’action du censeur sont tout autres que ceux de la loi, parce qu’elle se suffit de la capacité réflexive des sujets, que le projet *statistique* peut trouver son ancrage.

La mise en lumière, la transparence se révèle être une condition du *gouvernement* par les nombres, c’est-à-dire une opération qui donne une portée normative à une entreprise descriptive. Il fallait donc entrer dans le secret des maisons mais aussi lever le secret, avec toute la retenue du censeur, sur les livres de comptes. La retenue de ce type de gouvernement, la banalité de ce sur quoi il porte, l’inoffensivité apparente de son action, bref: la «médiocrité», dessine en creux «une nouvelle définition de la loi comme le souci d’une *différence* par rapport à l’ordinaire» (p. 161)

La gouvernementalité statistique dont l’émergence est retracée dans *Gouverner sans gouverner* ne consiste pas encore en une rationalité strictement calculante. Elle est comptage plutôt que calcul. Néanmoins, en ce qu’elle permet de gouverner sans gouverner, depuis le réel lui-même et sans médiation, la politique du nombre annonce, au loin, une rationalité contemporaine: ce que Thomas Berns et Antoinette Rouvroy nomment la «gouvernementalité algorithmique». ² Partant de la disponibilité, dans les *data warehouses*, de quantité de données digitales les plus diverses, la gouvernementalité algorithmique s’appuie sur l’application d’algorithmes simples à ces données innombrables afin de produire des corrélations. Cette gouvernementalité apparaît comme l’hyperbole du recensement: il s’agit toujours de gouverner à partir du réel, mais d’un «réel digitalisé», qui n’est que potentiel, qui est toujours évité. (Et ceci signale la généralisation du «gouvernement au nom de la possibilité d’une crise», p. 161.) Aucune hypothèse ne conduit le processus qui va de la collecte de données à la recherche de corrélations, sinon celle qu’il existe des corrélations.

L’auto-référentialité de la norme serait ici extraordinairement patente: les sujets se voient gouvernés à partir d’un réel qu’ils composent eux-mêmes par leurs comportements. Le simple calcul de corrélations entre des fragments disparates, des «traces» dépourvues de sens laissées par les comportements de ces «sujets spectraux» produit la norme. Dans ce contexte, nous suggère Thomas Berns, il est sans doute nécessaire de réactiver non seulement l’idée, mais les puissances du droit et de la loi, de manière à appuyer la «possibilité de créer un “dehors” [...] et interrompre l’auto-référentialité». ³

² Cf. T. Berns, A. Rouvroy, «Le nouveau pouvoir statistique» in *Multitudes*, no. 40, hiver 2010.

³ *Ibid.*, p. 102.